

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE D'ORVILLERS-SOREL

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

RAPPORT

BUREAU D'ETUDES VINCENT RUBY
320, Avenue Blaise Pascal
Zone Industrielle
77555 – MOISSY CRAMAYEL Cedex
Tél. : 01.64.13.31.50
Fax : 01.64.13.31.51

SOMMAIRE

	Page
1 – OBJET DE L'ENQUETE.....	2
2 – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE	3
3 – NOTICE EXPLICATIVE	4
3.1. - GÉNÉRALITÉS.....	4
3.2. – PRÉSENTATION DU SITE	6
3.2.1. – <i>Situation géographique</i>	6
3.2.2. – <i>Population</i>	6
3.2.3. - <i>Activités</i>	6
3.2.4. - <i>Topographie</i>	7
3.2.5. – <i>Réseau hydrographique</i>	7
3.2.6. – <i>Géologie</i>	8
3.3. – PRÉSENTATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL.....	8
3.3.1. – <i>Eaux usées</i>	8
3.3.2. – <i>Eaux pluviales</i>	9
3.4. – DISPOSITIONS NOUVELLES ENVISAGÉES.....	10
3.4.1. – <i>Eaux usées</i>	10
3.4.2. - <i>Eaux pluviales</i>	14
4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	15
5 – JUSTIFICATIONS TECHNICO-ECONOMIQUES DU ZONAGE.....	15
5.1. – EAUX USÉES	15
5.2. – EAUX PLUVIALES	17
6 - CONCLUSION	18
6.1. – ZONAGE DES EAUX USÉES.....	18
6.2. – ZONAGE DES EAUX PLUVIALES.....	18

1 – OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne le zonage d'assainissement de la commune d'Orvillers-Sorel.

Elle a pour objet de définir le type d'assainissement à réaliser sur le territoire communal.

Le zonage d'assainissement a été déterminé en fonction de l'intérêt technique, économique et environnemental des projets concernant les eaux usées et les eaux pluviales.

Il permet de définir :

- " les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées " ;
- " les zones relevant de l'assainissement non collectif, où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien " ;
- " les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement " ;
- " les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ".

Ce dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement s'appuie sur le rapport du schéma directeur d'assainissement, étude conclue en Juillet 1999.

Le rapport composé de quatre phases est consultable en Mairie d'Orvillers-Sorel.

2 – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE (cf Annexe 1)

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique avant son approbation, selon la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, articles 2, 3 et 4 :

" Article 2 – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ".

" Article 3 – L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif ou des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123.11 du Code de l'Urbanisme " (cf annexe 1).

" Article 4 – Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ".

La collectivité n'a pas encore pris sa décision quant aux modalités de la gestion du service assainissement. Elle prendra sa décision ultérieurement et en informera alors chaque usager.

La commune devra prendre en charge le contrôle de conformité et pourra prendre en charge l'entretien de l'assainissement non collectif conformément à la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 Mai 1996.

De ce fait, la commune sera habilitée à exiger du particulier (habitations neuves et existantes) l'existence d'un dispositif d'assainissement conforme et de son bon fonctionnement.

Selon le décret du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, la commune d'Orvillers-Sorel n'a pas obligation de mettre en place un système de collecte des eaux usées (le nombre d'habitants étant inférieur à 2000), par contre elle a obligation de mettre en place un système de contrôle des assainissements individuels avant le 31 Décembre 2005.

3 – NOTICE EXPLICATIVE

3.1. - GENERALITES

L'assainissement des communes consiste à collecter :

- D'une part, les eaux usées d'origine domestique (WC, salle de bains, cuisine, lavage des sols) à les transporter jusqu'à un ouvrage de traitement et à les traiter avant restitution au milieu naturel ;
- D'autre part, les eaux de pluie éventuellement recueillies dans un réseau eaux pluviales ou sur la voirie, voire à les retenir avant restitution au milieu naturel.

Les rejets dans le milieu naturel doivent être compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Chaque logement de la commune doit être assaini conformément à la réglementation en vigueur, soit par un système collectif, soit par un système d'assainissement individuel conforme.

On distingue différents types de systèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales :

◇ Systèmes séparatifs

Les habitations sont desservies par deux réseaux ; l'un affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères), l'autre à l'évacuation des eaux pluviales.

Le réseau d'eaux usées aboutit à une station d'épuration tandis que le réseau d'eaux pluviales se rejette directement dans le milieu superficiel.

Ce type de système permet d'évacuer rapidement et efficacement les eaux les plus polluées, sans aucun contact avec l'extérieur et d'assurer un fonctionnement régulier de la station d'épuration.

◇ Systemes non collectifs

Chaque habitation traite sur une filière individuelle, type fosse toutes eaux et système d'épandage, ses eaux usées.

Les eaux pluviales sont soit évacuées sur la parcelle, soit renvoyées au milieu superficiel.

Les systèmes non collectifs sont utilisés lorsque la densité de l'habitat est faible et rend trop coûteuse la mise en place de réseau public.

Le type de la filière à mettre en place dépend des contraintes du milieu : surface disponible, aménagement de la parcelle, nature et perméabilité du sol, zone inondable.

" L'épuration par le sol des eaux usées à la parcelle est une solution intéressante sur le plan économique et technique et bien adaptée au milieu rural. La dépollution à la source quand elle est possible, est préférable, car elle évite la concentration en un même endroit des rejets d'un effluent. Ainsi, l'assainissement autonome bien conçu et bien entretenu est comparable à l'assainissement collectif pour ses performances et son économie ". (Référence bibliographique : Guide technique de l'assainissement – Le Moniteur).

La Maîtrise d'Ouvrage des systèmes non collectifs est à la charge des particuliers.

La Maîtrise d'Ouvrage publique de l'assainissement autonome est interdite sauf dans le cas d'une menace de la salubrité publique. La réhabilitation des filières d'assainissement existantes doit alors faire l'objet d'une **Déclaration d'Intérêt Générale** au titre de l'article 31 de la Loi sur l'Eau.

L'entretien des filières d'assainissement autonome peut quant à lui faire l'objet dans tous les cas d'une Maîtrise d'Ouvrage collective. Il ne concerne cependant que les personnes qui auront accepté cette prestation d'entretien. L'assiette de la redevance "entretien" est déterminée par le conseil municipal.

3.2. – PRESENTATION DU SITE

3.2.1. – Situation géographique

Le bourg d'Orvillers-Sorel se situe à une quinzaine de kilomètres au Sud-Est de Montdidier, dans le département de l'Oise.

La commune présente une superficie de 851 ha (annexe 2).

Le bourg d'Orvillers-Sorel s'étend le long de la route nationale 17 sur 1 km environ.

Le hameau de Sorel se situe à quelques centaines de mètres du bourg et comprend une trentaine d'habitations.

Perpendiculairement à la route nationale, 3 chemins ruraux égrainent les habitations :

- à l'amont, du quartier de l'Eglise et de la Mairie (rue du 4^{ème} Zouave) ;
- à l'aval, du hameau de Sorel et de la rue de la Vallée.

3.2.2. – Population

Année	Population	Nombre de logements
1998	350	186
2010	415	-

3.2.3. - Activités

Aucune activité industrielle n'est à signaler sur la commune.

Trois exploitations agricoles ont été recensées sur le territoire de la commune.

Deux activités commerciales existent. Il s'agit d'un camping et d'un café.

3.2.4. - Topographie

Le bourg d'Orvillers-Sorel s'étend de la route nationale 17 perpendiculairement aux pentes douces s'élevant progressivement du Matz situé à 3 km à l'Est, vers une crête très peu marquée située 2 km au Nord-Ouest (de Rollot à Boulogne-la-Grasse).

Les pentes dominant le bourg sont essentiellement boisées (bois de Rouance et de Mareuil) ou cultivées à l'amont de Sorel.

3.2.5. – Réseau hydrographique

Aucun cours d'eau n'est répertorié dans la commune.

Quelques mares et fossés d'infiltration sont visibles.

Le bassin versant rural susceptible de concentrer ses eaux de ruissellement vers le bourg est relativement réduit (annexe 3).

Il s'agit des terres cultivées et boisées se vidangeant dans les fossés du chemin rural "dit du Tour de Ville" et de la V.C. n° 1 à l'aval du bois de l'Épinette (6,3 hectares), et les terres situées à l'amont de la rue de la Vallée (5,7 hectares). Les eaux ruisselant sur les pentes aux alentours sont éloignées de part et d'autre du bourg, vers Biermont d'une part, et Cuvilly d'autre part, via les fossés de la RN 17.

Dans le bourg, les eaux ruissellent vers les voiries, ou sont partiellement évacuées via des collecteurs de faible diamètre (Ø 100 mm sous la rue du 4^{ème} Zouave ; Ø 200 mm sous la rue des Flandre) saturés dès l'occurrence d'une faible pluie et partiellement obstrués.

Rue des Corneilles, une mare permet un stockage temporaire des eaux issues des quartiers hauts et du bois de l'Épinette. Cette mare est vraisemblablement peu perméable (argiles).

L'ensemble des eaux est évacué vers les fossés de la RN17 côté Nord, puis dans un vallon vers le bois de Gueule à l'amont de Biermont.

A cet endroit, le sous-sol (craie blanche sous 2 ou 3 mètres de sables et limons sableux) permet une bonne infiltration.

3.2.6. – Géologie

L'essentiel du bourg et les pentes à l'amont ont un sous-sol argileux.

Le léger relief boisé dominant le quartier de l'Eglise est constitué d'une calotte sableuse posée sur les argiles.

Les sables de Bracheux, sous-jacent aux argiles affleurent dans les quartiers bas (hameau de Sorel et rue de la Vallée, ruelle Boquillon).

3.3. – PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

3.3.1. – Eaux usées

La commune d'Orvillers-Sorel ne dispose pas de système de collecte des eaux usées.

Le mode d'assainissement actuel est de type non collectif.

La majorité des habitations ne possède pas de filière individuelle aux normes (fosse toutes eaux + décoloïdeur + épandage ou filtration sur sable).

3.3.2. – Eaux pluviales

Le bourg dispose d'un réseau enterré d'évacuation des eaux pluviales, sous les rues de Flandre, du 4^{ème} Zouave et de la Montagne.

Ce réseau est complété par des fossés en bordure des chemins et des caniveaux dans les autres rues.

L'étude de schéma directeur d'assainissement (Juillet 1999) a montré que l'évacuation des eaux pluviales ne pose pas de problème chronique dans le bourg, si ce n'est parfois dans la rue de la Vallée.

Dans cette rue, la pose d'une canalisation de Ø 300 mm sous la voirie (pente à 2 %) permettrait d'évacuer les plus gros débits (environ 100 l/s) attendus à cet endroit.

On préférera dans la mesure du possible l'aménagement d'un fossé ou de caniveau plus facile d'entretien et moins péjorant pour l'aval.

Le Bois de Gueule est l'exutoire final des eaux ayant ruisselé sur les voiries, et partiellement polluées par des eaux usées. A cet endroit, les eaux sont mises en relation directe et rapide avec l'aquifère de la craie exploité non loin pour l'alimentation en eau potable (captage d'Orvillers-Sorel en particulier).

On sera donc particulièrement sensible à la qualité des eaux évacuées du bourg vers ce bois.

3.4. – DISPOSITIONS NOUVELLES ENVISAGEES

3.4.1. – Eaux usées

L'évacuation et le traitement des eaux usées de l'ensemble de la commune d'Orvillers-Sorel sont assurés de façon non collective, c'est-à-dire par des filières d'assainissement individuel adaptées sur chaque parcelle.

↳ Contraintes parcellaires

Globalement, la majorité des parcelles du bourg se prête bien à l'implantation d'une filière d'assainissement individuel.

Lors de la phase 1 du schéma directeur d'assainissement, il a été montré qu'environ 25 parcelles ont une surface insuffisante à la mise en place d'une filière classique.

↳ Nature des sols (Annexe 4)

Globalement, l'étude de schéma directeur d'assainissement a permis de mettre en évidence six types de sol sur la commune (2 sondages/ha).

La répartition de ces six unités pédologiques sur le territoire urbanisé d'Orvillers-Sorel est indiquée en annexe 4. Les six types de sols sont les suivants :

◇ Type 1a :

Ce sont des sols sableux homogènes sur substratum crayeux sur une profondeur de 1,60 m au moins.

Il s'agit d'un sable quartzeux fin à très fin, sans cohésion. Il repose sans transition sur la craie blanche de Picardie.

L'horizon supérieur peut parfois être limoneux sur quelques décimètres.

◇ Type 2 a :

Ce sont des sols sableux homogènes sur substratum argileux.

Ces sols présentent une profondeur d'au moins 1,60 m.

L'argile n'a pas été rencontrée lors des sondages.

Il n'y a pas de trace d'hydromorphie.

◇ Type 3 a :

Ce sont des sols limoneux à limono-sableux sur substratum crayeux. Il présente une profondeur d'au moins 1,60 m.

Il s'agit de sols hérités de formations tertiaires à quaternaires, de genèse relativement variée :

- sables de Bracheux en place, mêlés à des colluvions argileuses ou à des alluvions ;
- sables de Cuise et sables de Sinceny mêlés aux argiles de l'Yprésien, ayant glissé sur les pentes et recouvrant la craie à proximité.

◇ Type 5 :

Ce sont des sols limoneux à argilo-sableux sur substratum argileux.

Il s'agit de sols essentiellement issus des limons loessiques des plateaux recouvrant largement les formations géologiques antérieures : les argiles du Sparnacien, ou dans une moindre mesure un niveau altéré de la craie blanche. Dans ce dernier cas, ils sont riches en silex centimétriques à décimétriques.

Leur épaisseur peut être de plusieurs mètres.

Les échantillons sont compacts et très cohérents.

L'aspect sableux s'estompe avec la profondeur et les niveaux argileux deviennent dominants vers 1,5 m.

Les secteurs présentant des traces d'hydromorphie sont notés 5 h et ceux présentant une saturation en eau 5e.

◇ Type 6 bp :

Ce sont des sols argileux homogènes reposant sur le sable. Le sable n'est pas mis en évidence lors des sondages. La craie est à plus de 1,60 m.

Le sol est très souvent hydromorphe, la percolation des eaux de pluies hivernales étant lente dans les argiles.

◇ Type 6 bs :

Ce sont des sols argileux, reposant sur le sable, d'une épaisseur de 60 cm à 1.60 m. Ces sols sont très souvent hydromorphes : la percolation des eaux de pluies hivernales étant lente dans les argiles.

↳ Les filières de traitement

L'ensemble des traitements est basé sur la capacité d'épuration du sol. Les filières de traitement sont décrites dans le **Document Technique Unifié 64.1** (août 1998).

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

b) des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé) ou dans un puits d'infiltration s'il n'existe pas d'exutoire.

L'étude pédologique a révélé une présence d'argiles sur une très large partie de la commune d'Orvillers-Sorel.

Cette composante argileuse est un facteur limitant de la capacité d'infiltration des sols.

a) la perméabilité des sols argileux à limoneux est faible à nulle.

Elle implique un assainissement individuel par **filtre à sable vertical drainé**, souvent surélevé sur la quasi totalité du bourg (codes 5 et 6bp – couleur rouge sur la carte).

Leur évacuation pourra se faire par les **collecteurs enterrés** :

- dans toute la rue de Flandre, au moins du côté des numéros impairs (amont);
- dans la rue du 4^{ème} Zouave.

Une solution plus délicate de type puits d'infiltration dans les sables sera à envisager pour les habitations de la rue de Flandre côté pair (dans le cas où le rejet au collecteur d'eaux pluviales se révélera trop coûteux), pour les habitations éloignées d'un collecteur existant, et pour la plupart des habitations du hameau de Sorel.

Il conviendra de consulter l'hydrogéologue agréé quant à la faisabilité de l'infiltration des eaux traitées vers le sous-sol. Celui-ci sera consulté avant la mise à enquête publique du dossier de zonage. Son rapport est consultable en Mairie.

La responsabilité de l'entretien des fossés, dans lesquels seront réalisés des rejets d'eaux traitées incombera à la collectivité.

b) quelques secteurs présentent un sol sableux favorable à l'épuration par tranchées d'infiltration (codes 1a, 2a et 3a ; couleur jaune sur la carte) :

Il s'agit :

- de la rue de la Vallée, côté impair ;
- du quartier de la Chapelle Saint-Claude ;
- de la rue de la Montagne.

c) les sols de la ruelle Boquillon et de la rue de la Vallée côté pair sont argileux en surface, sur une épaisseur inférieure ou égale à 1 mètre, puis sableux en profondeur (code 6bs ; couleur orange sur la carte).

Des filtres à sable verticaux non drainés seront à priori nécessaires et suffisants pour l'assainissement des eaux usées de ces secteurs.

La réalisation d'une étude à la parcelle de faisabilité de l'assainissement autonome et de définition de la filière de traitement des eaux usées sera nécessaire.

3.4.2. - Eaux pluviales

L'étude de schéma directeur d'assainissement (Juillet 1999) a montré que l'évacuation des eaux pluviales ne pose pas de problème chronique dans le bourg, si ce n'est parfois dans la rue de la Vallée.

Afin de pérenniser cette situation, il faudra intégrer de manière générale la gestion des eaux pluviales dans les projets d'urbanisme.

On limitera autant que possible toute imperméabilisation dans les secteurs hauts (quartier de l'Eglise). L'évacuation des eaux de ruissellement induits par de nouveaux aménagements vers la rue du 4^{ème} Zouave devra être dans tous les cas évitée.

4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le schéma communal d'assainissement (Juillet 1999) et l'étude préalable à chaque système d'assainissement réalisés par le Bureau d'Etudes Vincent RUBY ont permis de définir le type d'assainissement à imposer sur la commune.

Cette étude intègre des critères réglementaires, techniques et financiers pour optimiser le choix.

Une carte de zonage représente les secteurs à vocation d'assainissement non collectif.

Cette carte fait référence pour connaître le type d'assainissement concernant chaque logement.

L'ensemble du territoire communal est classé en zone d'assainissement non collectif.

Chaque habitation doit être desservie par un assainissement individuel conforme.

Une étude adaptée à chaque site sera réalisée et jointe au permis de construire.

5 – JUSTIFICATIONS TECHNICO-ECONOMIQUES DU ZONAGE

5.1. – EAUX USEES

Globalement, les faibles contraintes liées aux parcelles permettent d'envisager la mise en place de filières d'assainissement autonome.

Le choix de zonage, outre les possibilités techniques, s'est basé sur les coûts d'investissement et de fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome ou collectif.

Le tableau suivant récapitule les estimations de l'étude de schéma directeur d'assainissement.

Commune	Nature du projet	Nombre de logements actuels concernés	Investissements concernant l'assainissement collectif (en francs H.T.) <i>Réseau, station de traitement, branchements et raccordements à l'égout</i>	Investissements concernant l'assainissement autonome (en francs H.T.)		Total investissements (en francs H.T.)	Fonctionnement annuel (en francs H.T.)
					<i>installations d'assainissement autonome</i>		
ORVILLERS - SOREL	collectif	185	11 980 000	33 000		12 013 000	116 600
	autonome	186	-	7 632 000		7 632 000	148 800

A l'examen de ce tableau, le choix de la commune d'Orvillers-Sorel s'est porté sur l'assainissement non collectif de l'ensemble du territoire communal (délibération du Conseil Municipal jointe en annexe 5).

Le coût de l'assainissement collectif a été évalué plus de 1,5 fois plus élevé que celui de l'assainissement autonome.

L'assainissement des habitations doit être traité par des installations autonomes conformes à la réglementation en vigueur.

5.2. – EAUX PLUVIALES

Aucun problème majeur n'a été recensé lors de l'étude de schéma directeur d'assainissement.

L'étude hydrologique du secteur d'Orvillers-Sorel lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement n'a mis en évidence aucune problème majeur lié aux eaux de ruissellement.

Il faudra veiller à pérenniser cette situation en limitant l'imperméabilisation et en intégrant aux projets d'urbanisme, de manière systématique, la maîtrise des eaux pluviales.

6 - CONCLUSION

6.1. – ZONAGE DES EAUX USEES (ANNEXE 6)

Toutes les zones urbanisées ou urbanisables du territoire communal seront équipées d'assainissements individuels, conformes à la réglementation en vigueur.

6.2. – ZONAGE DES EAUX PLUVIALES (ANNEXE 7)

Le territoire communal d'Orvillers-Sorel est situé en zone à faibles contraintes hydrauliques où les eaux pluviales sont stockées et/ou évacuées à la parcelle avec la possibilité de rejeter, le cas échéant, les ½ toitures en façade sur la rue.

De manière générale, la maîtrise des eaux pluviales devra être intégrée aux projets d'urbanisme.

Dès que la surface du terrain sera supérieure à 1 000 m² et que le projet d'urbanisme comprendra au moins 2 lots, le projet devra faire l'objet d'une réflexion afin d'évaluer la sensibilité du milieu récepteur et la nécessité de stocker les eaux de ruissellement et de les traiter en tant que de besoin.

DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE D'ORVILLERS-SOREL

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ANNEXES AU RAPPORT

BUREAU D'ETUDES VINCENT RUBY
320, Avenue Blaise Pascal
Zone Industrielle
77555 – MOISSY CRAMAYEL Cedex
Tél. : 01.64.13.31.50
Fax : 01.64.13.31.51

ANNEXES

ANNEXE 1 : EXTRAITS

- Décret n° 94-469 du 3 Juin 1997
- Article L224-10 du code général des collectivités territoriales
- Article R-123-11 du code de l'urbanisme

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3 : PLANS DES BASSINS VERSANTS

**ANNEXE 4 : CARTES D'IMPLANTATION DES SONDAGES DE
RECONNAISSANCE PEDOLOGIQUE ET INTERPRETATION**

ANNEXE 5 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE 6 : CARTE DE ZONAGE DES EAUX USEES

ANNEXE 7 : CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE 1

**EXTRAITS DECRET N° 94-469 DU 3 JUIN 1994
ARTICLE L224-10 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
ARTICLE R-123-11 DU CODE DE L'URBANISME**

Extrait du Décret n°94-469 du 3 Juin 1994

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 précitée ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 septembre 1992 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 21 octobre 1992 et 11 février 1993 ;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date des 20 octobre et 24 novembre 1992 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu.

Décète :

Article premier. - Le présent décret s'applique aux eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- « système de collecte » un système de canalisations qui recueille et achemine ces eaux ;

- « système d'assainissement » l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux ;

- « charge brute de pollution organique » le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

CHAPITRE PREMIER

Zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif. Agglomérations. - Zones sensibles

SECTION I. - ZONES

D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. 2. - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art. 3. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du Code de l'urbanisme.

Art. 4. - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

SECTION 2. - AGGLOMÉRATIONS

Art. 5. - Une agglomération, au sens du présent décret, est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux mentionnées à l'article 1^{er} pour les acheminer vers un

desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente

Le préfet établit un projet de carte de l'agglomération

Il le communique pour avis aux communes concernées. A défaut de réponse de celles-ci dans les trois mois suivant la réception du projet, cet avis est réputé favorable.

Le préfet arrête alors la carte de l'agglomération. Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

SECTION 3. - ZONES SENSIBLES

Art. 6. - Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement, pris après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, peut, en tant que de besoin, préciser les critères d'identification de ces zones.

En métropole, dans chaque bassin ou groupement de bassins mentionnés à l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, le comité de bassin élabore un projet de carte des zones sensibles.

Le comité de bassin transmet le projet de carte aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et régionaux concernés. Le préfet coordonnateur de bassin adresse le projet, avec ses remarques, au ministre chargé de l'Environnement.

Les cartes des zones sensibles sont arrêtées par le ministre chargé de l'Environnement.

Art. 7. - Les cartes des zones sensibles sont actualisées au moins tous les quatre ans, dans les conditions prévues pour leur élaboration.

CHAPITRE II

Objectifs et programmation de l'assainissement

SECTION I. - PRESTATIONS AFFÉRENTES AUX SERVICES D'ASSAINISSEMENT MUNICIPAUX MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 372-1-1 DU CODE DES COMMUNES

Sous-section I. - Prestations relatives à la collecte

Art. 8. - Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2000.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 170 kg par jour et 900 kg par jour doivent être

DÉCRET N° 94-469 DU 3 JUIN 1994

relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes

NOR : ENVE 94 20024 D

(JO du 8 juin 1994)

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code des communes, notamment ses articles L. 372-1-1 et L. 372-3 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1 et L. 33 à L. 35-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 123-11 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 4, 8 à 10, 35 et 36 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux

Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales

Art. L224-10

Art. L. 2223-5. — Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département.

CHAPITRE IV

Services publics industriels et commerciaux

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 2224-1. — Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Art. L. 2224-2. — Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

(L. n° 96-314 du 12 avr. 1996, art. 75) L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants.

Art. L. 2224-3. — Sont réputées légales les délibérations ainsi que les clauses des traités ou cahiers des charges qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-13 du 5 janvier 1983 d'amélioration de la décentralisation, ont prévu la prise en charge par les communes des dépenses répondant aux conditions de l'article L. 2224-2.

Sont également réputées légales les clauses des traités ou des cahiers des charges approuvés avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements

service public industriel et commercial, même dans des cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 2224-2.

Art. L. 2224-4. — Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

Art. L. 2224-5. — Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Art. L. 2224-6. — Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.

SECTION II. — ASSAINISSEMENT

Art. L. 2224-7. — Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

Art. L. 2224-8. — Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

Art. L. 2224-9. — L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 2224-8 doit en tout état

Art. L. 2224-10. — Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Art. L. 2224-11. — Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Art. L. 2224-12. — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L. 33 et L. 35-5 du Code de la santé publique.

LIVRE III

FINANCES COMMUNALES

TITRE II

DÉPENSES

CHAPITRE PREMIER

Dépenses obligatoires

Art. L. 2321-1. — Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi.

Art. L. 2321-2. — Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2224-8 ;

TITRE III

RECETTES

Extrait du Code de l'Urbanisme
Art. R.123-11

Article * R. 123-1

(Décret n° 83-452 du 23 avril 1985, art. 1^{er})

Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis par le maire à enquête publique dans les conditions suivantes :

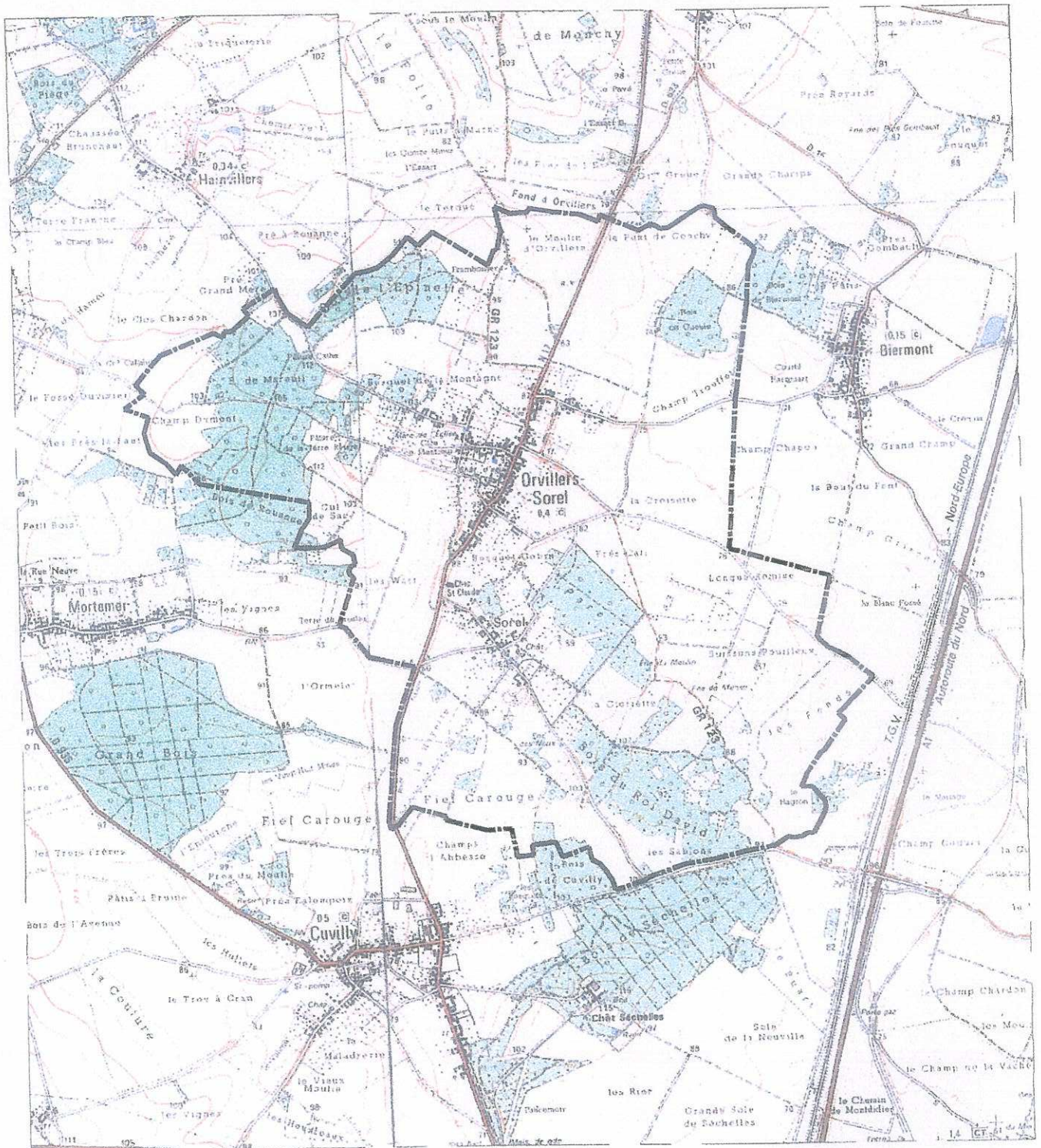
Le maire saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

Un arrêté du maire précise :

1. L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, et sa durée, qui ne peut être inférieure à un mois ;
2. Les nom et qualité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
3. Les jours et heures, et le ou les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ; ces jours comprennent au minimum les jours habituels d'ouverture au public du lieu de dépôt du dossier et peuvent, en outre, comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés ; le registre à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci ;

ANNEXE 2
PLAN DE SITUATION

COMMUNE D'ORVILLERS-SOREL
Plan de situation
(extrait de la carte I.G.N au 1/25 000ème)



Echelle :
0 1 000 m

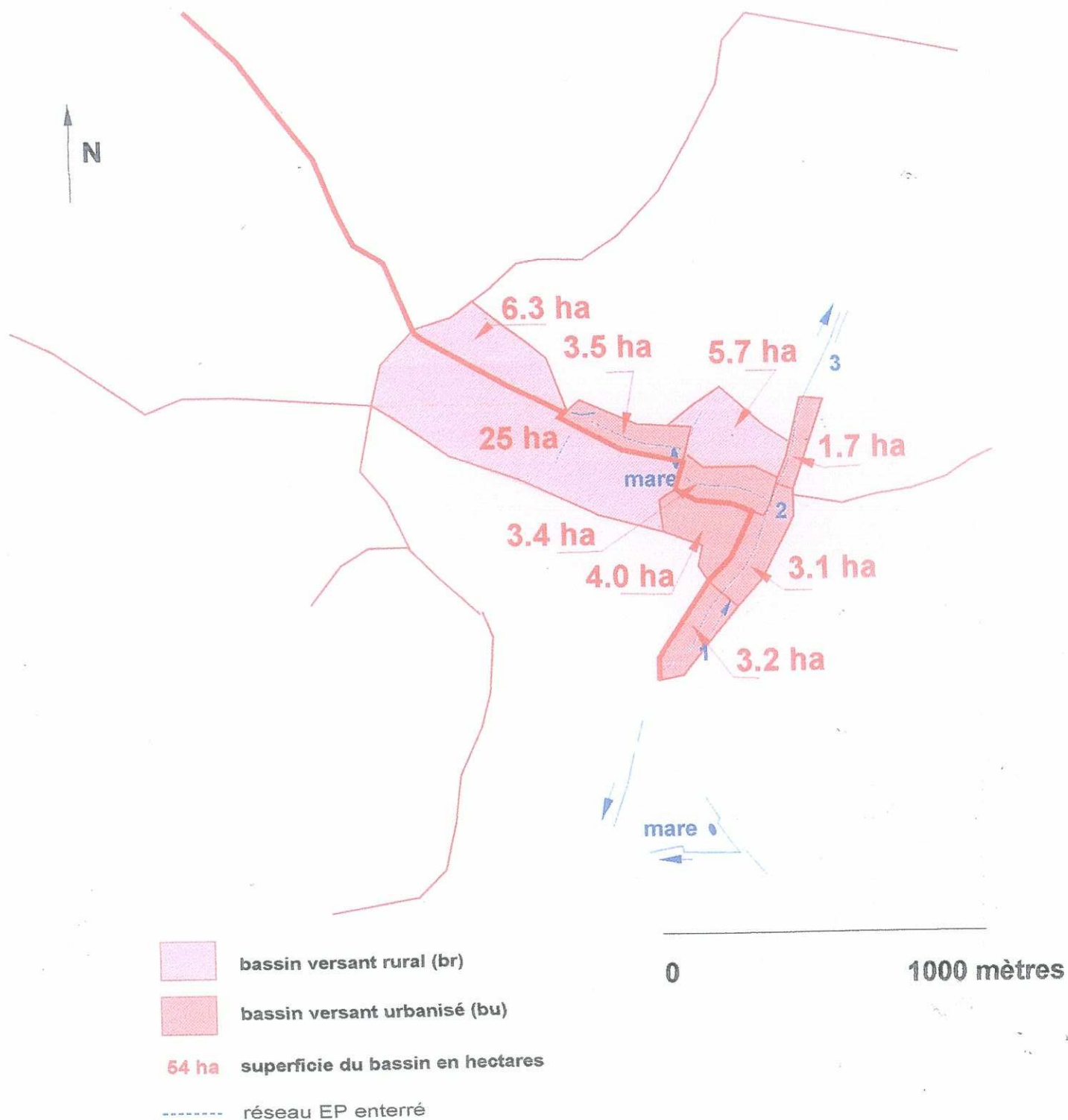
Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320, Av. Blaise PASCAL
77660 MOISSY-CRAMAYEL
Tel : 01.64.13.31.50
Fax : 01.64.13.31.51

ANNEXE 3

PLANS DES BASSINS VERSANTS

Carte des Bassins Versants Hydrologiques

Commune d'Orvillers-Sorel



ANNEXE 4

**CARTE D'IMPLANTATION DES SONDAGES DE
RECONNAISSANCE PEDOLOGIQUE
ET INTERPRETATION**

ANNEXE 5

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Compiègne

Canton de
Ressons sur Matz

60490

Téléphone : 03.44.85.02.69

MAIRIE D'ORVILLERS-SOREL

ass

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'Orvillers-Sorel
Séance du 25 octobre 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf et le vingt-cinq octobre
à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude Morel,
le Maire.

Présents : Messieurs Varlet, Ledoux, Puille, Bastien, Loyer, Bullot
Mesdames Moens, et Vaillant, Mademoiselle Huille

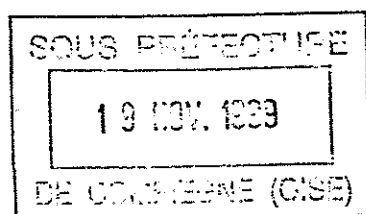
Absent : Monsieur Champeau

M. Ledoux a été nommé secrétaire

Après avoir pris connaissance de l'étude d'assainissement réalisée par le bureau d'études
Vincent Ruby sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Pays des Sources, le
Conseil Municipal après avoir délibéré, décide de :

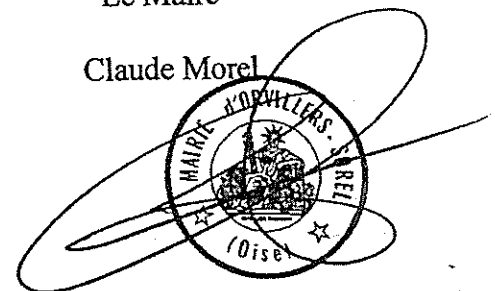
- zoner l'ensemble de la commune d'Orvillers-Sorel en système autonome.

Le Conseil Municipal charge la Communauté de communes de faire réaliser le dossier de zonage
par le bureau d'études Vincent Ruby



Le Maire

Claude Morel



NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation : 18 octobre 1999

Date d'affichage : 18 octobre 1999

Objet de la délibération : zonage d'assainissement.

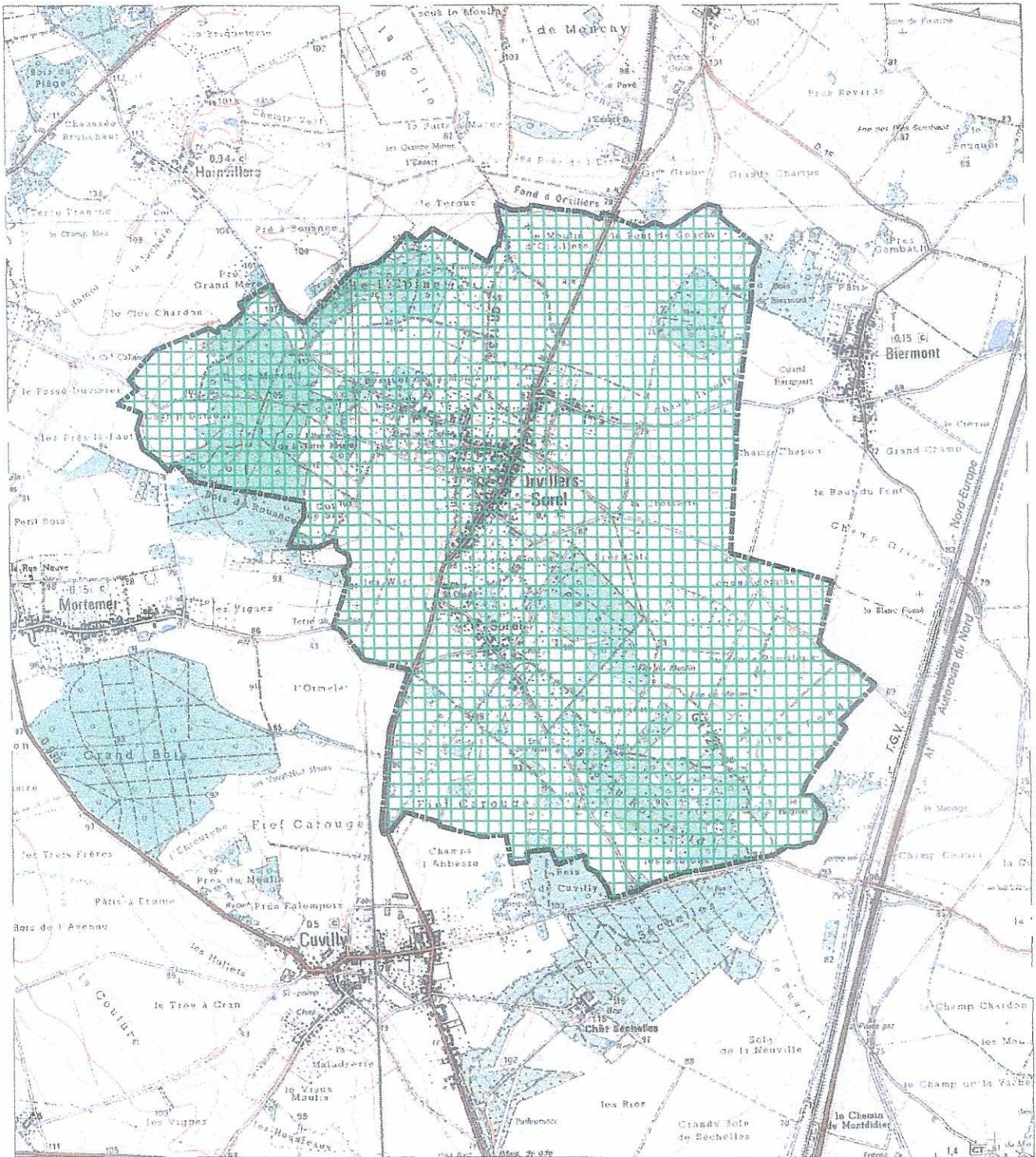
ANNEXE 6

CARTE DE ZONAGE DES EAUX USEES

COMMUNE D'ORVILLERS-SOREL

Zonage Eaux Usées

(extrait de la carte I.G.N au 1/25 000ème)



Zone à vocation d'assainissement autonome

Echelle :

0

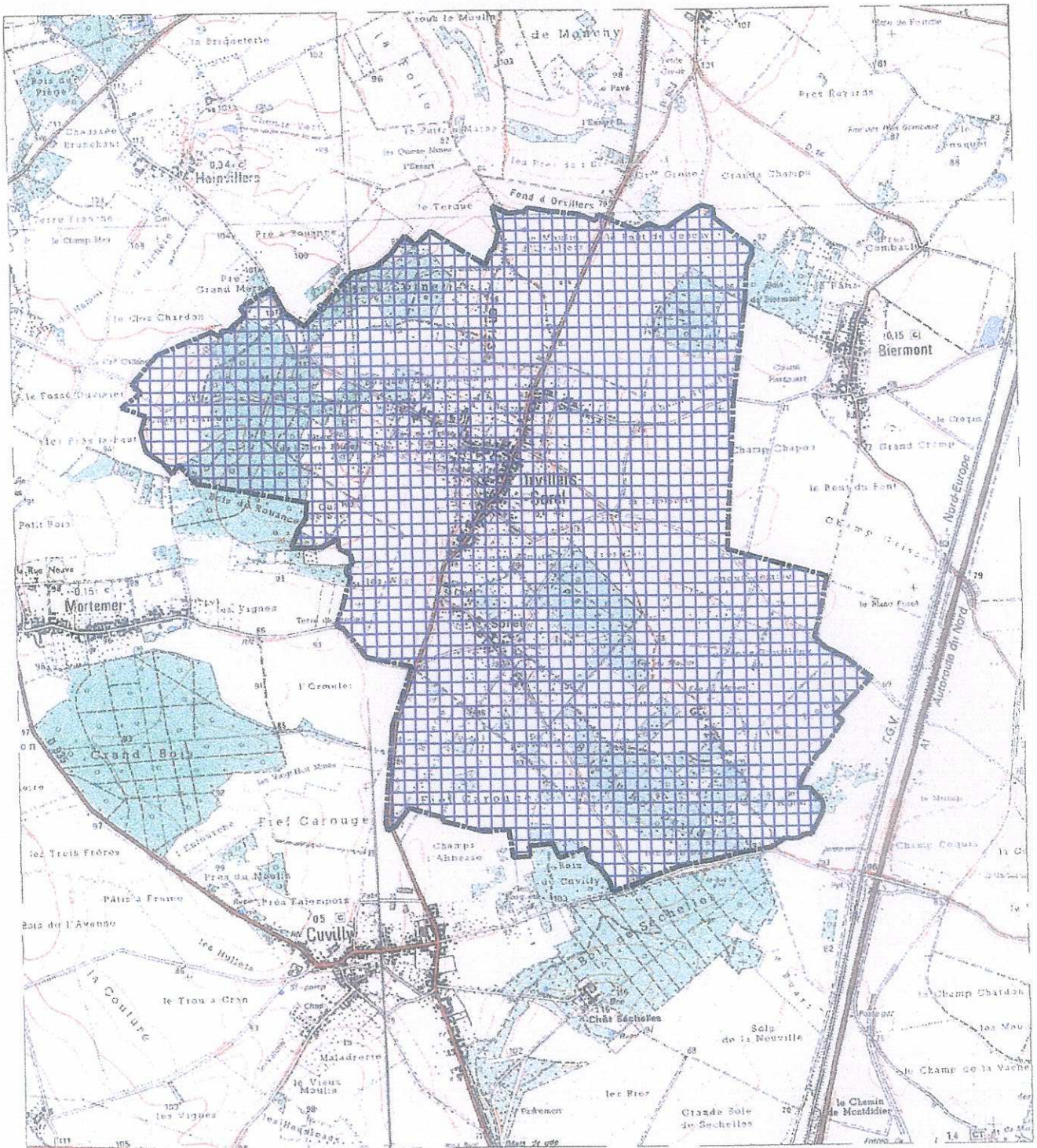
1 000 m

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320, Av. Blaise PASCAL
77550 MOISSY-CRAMAYEL
Tel : 01.64.13.31.50.
Fax : 01.64.13.31.51

ANNEXE 7

CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

COMMUNE D'ORVILLERS-SOREL
Zonage Eaux Pluviales
(extrait de la carte I.G.N au 1/25 000ème)



Zone à faibles contraintes hydrauliques :

- les eaux pluviales doivent être stockées et évacuées à la parcelle
- seules les eaux de demi-toiture en façade de rue peuvent être évacuées sur la route
- la maîtrise des eaux pluviales devra être intégrée aux projets d'urbanisme

Echelle :

0 ————— 1 000 ml

Bureau d'Etudes VINCENT RUBY
320, Av. Blaise PASCAL
77550 MOISSY-CRAMAYEL
Tel : 01.64.13.31.50.
Fax : 01.64.13.31.51